

Arrêt

n° 323 170 du 11 mars 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. WAMBO TOMAYUM
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. WAMBO TOMAYUM, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être né le [...] à Douala et être de nationalité camerounaise. Vous dites être d'origine ethnique bamoune, de religion musulmane et sans affiliation politique ou associative. Vous viviez avec votre sœur dans le quartier de Deïdo à Douala depuis le décès de vos parents survenu en 2014. Vous obtenez votre baccalauréat en comptabilité avant de travailler dans le commerce d'habits et ensuite, comme chauffeur privé.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

Vos parents sont assassinés à votre domicile en 2014 mais vous ignorez tout des circonstances exactes de leur décès. Après leur mort, vos oncles paternels vous menacent et finissent par récupérer les biens de vos parents. C'est l'ami de votre père qui vous héberge et vous aide financièrement, notamment avec la création de votre commerce. Lorsque celui-ci devient florissant, vous prenez un logement avec votre sœur. En janvier 2018, lorsque votre commerce commence à devenir plus compliqué, votre ami [C.] vous propose un travail de chauffeur pour [Ca.], la compagne du ministre de l'administration territoriale, [P.A.N.]. Vous commencez à travailler pour elle à partir de mars 2018 et après un mois et demi, elle souhaite débuter une relation amoureuse avec vous. Vous êtes d'abord réticent en raison de sa relation avec le ministre avant de finalement céder à son chantage, de peur qu'elle invente avoir été abusée par vous. Pendant trois mois, vous continuez votre travail et la relation avant qu'elle vous annonce être enceinte de vous. Vous lui conseillez d'avorter et vous préférez mettre un terme à votre travail. Fin août, début septembre, deux gendarmes viennent vous interpeller à votre domicile et vous placent en détention pendant environ un mois à la gendarmerie de Mboppi. Là-bas, vous subissez des tortures quotidiennement et ils décident de vous transférer dans une clinique en raison de votre état de santé. Vous y restez pendant environ cinq jours avant de vous évader avec l'aide de [C.]. Ce dernier organise votre transfert vers Yaoundé, où vous restez encore environ deux semaines et demi dans une église avant de prendre la fuite définitive de votre pays le 1er octobre 2018.

Après être passé par la Turquie, vous arrivez en Grèce, sur l'île de Samos, le 9 novembre 2018. Vous introduisez une demande de protection internationale en Grèce le 11 février 2019 et obtenez la protection subsidiaire fin 2021. Durant les quatre ans et demi où vous vivez en Grèce, vous faites état de très mauvaises conditions de vie. Vous ne parvenez d'abord pas à trouver un emploi et par conséquent, un logement. Vous souffrez de problèmes psychologiques et sollicitez l'aide d'un psychologue qui ne vous a jamais été accordé faute d'interprète. Vous évoquez également de fortes douleurs au ventre qui n'ont jamais pu être traitées. De plus, vous rencontrez également des problèmes de racisme et vous mentionnez une agression physique avec des bâtons par un groupe de cinq personnes. Lorsque vous vous rendez à la police pour porter plainte, celle-ci n'y donne aucune suite. En juillet 2022, vous quittez la Grèce en passant par l'Italie et l'Allemagne pour arriver en Belgique le 14 août 2022. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 17 août 2022. En Belgique, vous mentionnez également avoir vécu à la rue pendant plusieurs mois, n'ayant eu aucune possibilité de soigner vos problèmes médico-psychologiques.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un avis de recherche, deux preuves de prescription électronique, une attestation de présence au sein du service de dermatologie du CHU Saint-Pierre ainsi que plusieurs photos.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A titre préliminaire, il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez déposés au cours de la procédure en cours que vous bénéficiez de la protection internationale en Grèce. Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État. En l'espèce, au vu des éléments médicaux et psychologiques présentés, il est désormais considéré par le CGRA que vous avez démontré de manière plausible que vous ne pouvez plus bénéficier de la protection de la Grèce. Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez une crainte envers les autorités camerounaises, et plus particulièrement, le ministre de l'administration territoriale [P.A.N]. Suite à la découverte de votre relation amoureuse avec la compagne du ministre, vous avez été arrêté et détenu pendant un mois. Vous craignez par conséquent pour votre vie (Entretien Personnel du 2 février 2024 (EP 02/02, p.7) et (Entretien Personnel du 28 février 2024 (EP 28/02, pp.8 à 10 et 27)). Plusieurs éléments affectent cependant la crédibilité de la crainte alléguée.

Tout d'abord, les circonstances qui ont mené à l'obtention de votre emploi de chauffeur et les conditions de travail de celui-ci ne tiennent pas. En effet, d'une part, vous expliquez que c'est votre ami [C.] qui vous a parlé de cette opportunité de travail sans pour autant savoir comment il en aurait été informé alors que pourtant vous évoquez son grade de sergent-chef au sein de l'armée de l'air mais ignorez tout de ses possibles liens en politique. En effet, à ce sujet, vous vous contredisez d'abord sur l'identité de votre ami, évoquant lors de votre premier entretien au CGRA qu'il s'agit de [M.] avant de confirmer lors du second, qu'il se prénomme [C.] (EP 02/02, p.8) et (EP 28/02, p.15). Ensuite, alors que vous étiez candidat à un poste de chauffeur pour la compagne d'un ministre camerounais, lequel vous rémunérait et que vous avez d'ailleurs aperçu à son domicile, les conditions de recrutement laissent fortement à désirer puisqu'en plus de n'avoir aucune expérience en tant que chauffeur professionnel, cela faisait près de deux ans que vous n'aviez plus conduit la moindre voiture. Vous expliquez qu'après vous avoir posé de nombreuses questions dont vous avez d'ailleurs oublié le contenu, elle vous a pris à l'essai pendant deux semaines avant de vous faire débuter votre contrat. Vous justifiez la manière dont elle vous a recruté par l'urgence qu'il y avait à vous engager et par la recommandation de votre ami, qui rappelons le, vous est étrangère (EP 28/02, pp.14 à 16). D'autre part, concernant les conditions de travail, de nombreuses contradictions sont à relever. Premièrement, la date d'entrée en fonction et les horaires de travail diffèrent entre vos deux entretiens au CGRA. Lors du premier, vous avez évoqué avoir débuté en février 2018 alors que lors du second, vous déclarez cette fois, qu'il s'agit de mars 2018. Quant aux horaires de travail décrits, vous manquez à nouveau de précisions puisque vous arguez des horaires différents lors de vos deux entretiens au CGRA (EP 02/02, p.8) et (EP 28/02, pp.16 à 18). Deuxièmement, concernant le lieu de prise en charge, celui-ci diffère d'un entretien à l'autre. Vous indiquez avoir dû vous rendre au domicile de sa compagne dans le quartier de Bonapriso à Douala. Pourtant, lors de votre premier entretien, vous aviez mentionné le quartier de Bonanjo à Douala. Cette contradiction s'avère très étonnante puisqu'il s'agissait à la fois de votre lieu de travail où vous deviez vous rendre quotidiennement, de jour, comme de nuit ainsi que de l'endroit où vous pouviez enfin retrouver votre compagne avant de la conduire à ses différents rendez-vous (EP 02/02, p.16) et (EP 28/02, p.16). Troisièmement, concernant les trajets ou les endroits où vous deviez vous rendre dans le cadre de votre travail, vous n'avez d'abord pas été capable d'en citer un avant d'avancer lors de votre second entretien, les quartiers de Bonamoussadi, Bonanjo ou Akwa (EP 02/02, p.8) et (EP 28/02, p.18). Pour toutes ces raisons, il n'est pas possible d'accorder le moindre crédit à la fonction de chauffeur que vous déclarez avoir effectuée pour la compagne du ministre pendant plusieurs mois.

Ensuite, à propos de la relation que vous avez eue avec la compagne du ministre ayant mené à une grossesse, celle-ci manque elle aussi de crédibilité. En effet, vous ignorez d'abord son identité exacte, déclarant simplement qu'elle se prénomme [Ca.] sans pour autant connaître son nom de famille ou essayer de vous renseigner à ce sujet. Le CGRA s'en trouve d'autant plus étonné puisque vous vous trouvez pourtant capable de donner d'autres informations plus personnelles à son sujet telles que ses études ou la durée de sa relation avec le ministre (EP 28/02, pp.16, 18 et 19). Concernant la nature de la relation entre cette femme et le ministre, vous supposez d'abord qu'il ne s'agit pas de son épouse officielle, en ajoutant par la suite que ce dernier est marié. Pourtant, lors de votre entretien à l'OE, vous aviez utilisé le terme « épouse » pour décrire leur relation, en ajoutant que dans votre pays, vous avez l'habitude d'utiliser un terme juridique même s'ils ne sont pas mariés (Questionnaire CGRA daté du 25/11/22) et (EP 28/02, pp.16 et 17). Par ailleurs, concernant sa personnalité et son caractère, vous vous montrez à nouveau contradictoire puisque vous déclarez d'abord qu'il s'agit d'une femme exceptionnelle, ne se fâchant presque jamais avant d'expliquer qu'elle pouvait s'énerver pour un rien notamment lorsque vous commettiez une erreur de conduite. Plus tard dans votre entretien, vous affirmez également ne vous être jamais disputés. De plus, vous n'êtes plus capable de vous rappeler le nom d'un restaurant que vous avez fréquenté tous les deux alors que c'est là que vous passiez la majeure partie de votre temps à deux (EP 28/02, pp.18 et 20). Enfin, suite à votre relation avec [Ca.], trois mois plus tard, celle-ci vous annonce qu'elle est enceinte. Vous n'avez jamais parlé de cette grossesse ni à l'OE, ni lors de votre premier entretien au CGRA (Questionnaire CGRA daté du 25/11/22) et (EP 02/02). Autrement dit, votre relation amoureuse avec [Ca.], et sa situation de grossesse qui en découle, ne sont pas établies.

Pour terminer, votre arrestation survenue fin août, début septembre 2018 par la gendarmerie de Mboppi ainsi que votre détention au sein de celle-ci pendant près d'un mois manquent elles aussi de crédibilité, tout d'abord au vu des constats posés supra et de l'impossibilité de croire à votre fonction de chauffeur pour la compagne du ministre ainsi qu'à votre relation avec cette dernière. Ensuite, vous vous contredisez à

plusieurs reprises sur les dates de votre arrestation et de votre détention. En effet, d'abord à l'OE, vous aviez avancé avoir été arrêté en 2017 avant de revenir sur vos propos au CGRA, lors de votre premier entretien et d'affirmer cette fois qu'il s'agit de 2018 (Questionnaire CGRA daté du 25/11/22) et (EP 02/02, p.2). Lors de votre second entretien au CGRA, vous avez d'abord précisé que ces évènements ont eu lieu en juillet 2018 avant de finalement expliquer qu'il s'agit de fin août, début septembre lorsque l'officier de protection vous a confronté à ce sujet (EP 28/02, pp.22 et 24). Par ailleurs, questionné longuement sur votre détention après avoir relaté vos conditions de détention en détails, vous ne parvenez absolument pas à faire preuve d'un réel sentiment de vécu faisant simplement allusion aux tortures. En outre, lorsqu'on vous demande d'expliquer concrètement une journée-type en détention, vous vous limitez essentiellement à expliquer: « Je ne faisais presque rien, quand ils étaient contents si je puis dire, ils venaient me chercher, me bastonnaient et me remettaient à l'intérieur » alors que vous seriez pourtant resté plus d'un mois au total dans ce lieu de détention (EP 28/02, p.24). Convié à fournir des détails sur vos codétenus, vous expliquez ne pas connaître leur nom ni leur situation personnelle, arguant simplement que certains ont été arrêtés pour vol et d'autres pour viol. Enfin, confronté par rapport à l'absence de certificat médical qui constate les lésions que vous déclarez avoir subies en détention, vous répondez avoir honte de les voir et ne pas aimer parler de cette histoire, qui vous rappelle trop de mauvais souvenirs (EP 28/02, p.25). Le Commissariat général note par conséquent que vous vous êtes limité à délivrer un récit insuffisamment consistant, lequel ne permet pas de refléter un véritable sentiment de vécu personnel, de telle sorte qu'il ne peut croire que vous ayez été arrêté fin août, début septembre 2018 et incarcéré pendant près d'un mois à la gendarmerie de Mboppi à Douala avant de vous être évadé de la clinique dans laquelle vous aviez été transféré pour des soins.

Au surplus, vous mentionnez également avoir reçu des menaces proférées par vos oncles paternels suite au décès de vos parents survenu en 2014 afin de récupérer tous les biens de ceux-ci qui devaient pourtant vous revenir. Tout d'abord, vous vous contredisez sur l'année de décès de vos parents puisqu'à l'OE, vous aviez mentionné l'année 2007 alors qu'au CGRA vous avez toujours maintenu qu'il s'agissait de 2014 (Déclarations OE datées du 25/11/22, p.7), (EP 02/02, p.5) et (EP 28/02, pp.7 et 8). Ensuite, malgré vos vingt-six ans au moment de leur décès, de votre niveau d'éducation puisque vous avez obtenu votre baccalauréat et compte tenu du soutien que vous aviez de la part de l'ami de votre père, vous n'avez entamé aucune démarche concrète pour vous renseigner à la fois sur l'argent que votre père devait à vos oncles paternels et sur la possibilité de recourir à un avocat pour gérer la succession. Par ailleurs, vous affirmez qu'une fois leur avoir laissé les biens de vos parents en 2014, vous n'avez plus jamais rencontré le moindre problème avec eux (EP 28/02, pp.11 à 14). Autrement dit, bien que vous n'ayez jamais entrepris la moindre action afin de récupérer vos biens, ces faits remontent à plus de dix ans et ne sont de toute manière plus d'actualité puisque vous n'avez plus rencontré de problèmes avec vos oncles paternels.

Les documents remis à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Concernant l'avis de recherche que vous avez déposé, dont la date n'est pas suffisamment lisible, outre qu'il ressort des informations objectives dont nous disposons que la fraude documentaire au Cameroun est très importante (Document 1 de la farde « informations sur le pays d'origine »), relevons qu'il ne s'agit que d'une copie de mauvaise qualité qui ne permet en aucun cas de remettre en cause l'examen antérieur de la crédibilité de vos déclarations d'autant plus qu'à la lecture de ce document, il apparaît tout à fait surprenant que vous soyez recherché pour vol et abus de confiance, ce qui n'est en aucun cas les faits que vous présentés au CGRA.

Vous remettez également deux prescriptions médicales concernant vos problèmes dermatologiques et médicaux ainsi qu'une attestation de présence au service de dermatologie du CHU Saint-Pierre à Bruxelles, lesquelles permettent d'attester de vos problèmes de santé mais ne permettent en aucun cas de changer la teneur de cette décision.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La partie défenderesse estime que le requérant a démontré ne plus pouvoir se prévaloir de la protection internationale qui lui avait été octroyée en Grèce en 2021¹. Elle conclut que la présente demande relève dès lors du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et a ainsi procédé à une analyse de la demande de protection internationale du requérant par rapport à son pays d'origine, en l'espèce le Cameroun.

La décision entreprise repose, en substance, sur le manque de crédibilité des déclarations du requérant en raison de ses propos lacunaires et contradictoires. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, [de] réformer la décision prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides et [de] lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; A titre subsidiaire, [de] réformer la décision a quo et [de] lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision a quo et [de] renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatriides pour amples instructions ».

¹ Dossier administratif, pièce 32, document 2

3. L'examen du recours

3.1. Après analyse du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause, et d'autre part, que l'instruction menée par la partie défenderesse dans la présente affaire s'avère lacunaire sur un aspect substantiel de la demande de protection internationale du requérant.

3.2. En effet, il apparaît, à la lecture de l'acte attaqué et du dossier administratif, que le requérant a obtenu en 2021 un statut de protection internationale en Grèce².

Or, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'octroi d'une telle protection au requérant dans le cadre de l'analyse du bien-fondé des craintes de persécution et des risques d'atteintes graves invoqués par ce dernier à l'appui de la présente demande. En effet, si la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant bénéficie d'une protection internationale en Grèce, il ne ressort, toutefois, d'aucune considération de l'acte attaqué que la partie défenderesse a analysé l'impact d'un tel octroi du statut de protection internationale au requérant par les instances d'asile grecques ni qu'elle a cherché, d'une quelconque manière, à se renseigner sur les éléments qui ont conduit lesdites instances à accorder une telle protection au requérant.

3.3. Le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la "CJUE") a dit pour droit que : « lorsque l'autorité compétente d'un État membre ne peut exercer la faculté offerte [...] de rejeter comme étant irrecevable une demande de protection internationale émanant d'un demandeur, auquel un autre État membre a déjà accordé une telle protection, en raison d'un risque sérieux pour ce demandeur d'être soumis, dans cet autre État membre, à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, cette autorité doit procéder à un nouvel examen individuel, complet et actualisé de cette demande à l'occasion d'une nouvelle procédure de protection internationale conduite conformément aux directives 2011/95 et 2013/32. Dans le cadre de cet examen, ladite autorité doit néanmoins tenir pleinement compte de la décision dudit autre État membre d'octroyer une protection internationale audit demandeur et des éléments qui soutiennent cette décision »³.

3.4. En l'espèce il ne ressort ni de la lecture de la motivation de l'acte attaqué ni de l'examen du dossier administratif, que la partie défenderesse a tenu compte de la décision grecque et des éléments qui la soutiennent.

Or, il ressort de larrêt de la CJUE susmentionné que « compte tenu du principe de coopération loyale [...] il y a lieu de considérer que l'autorité compétente de l'État membre appelée à statuer sur la nouvelle demande doit entamer, dans les meilleurs délais, un échange d'informations avec l'autorité compétente de l'État membre ayant précédemment octroyé le statut de réfugié au même demandeur. À ce titre, il revient à la première de ces autorités d'informer la seconde de la nouvelle demande, de lui transmettre son avis sur cette nouvelle demande et de solliciter de sa part la transmission, dans un délai raisonnable, des informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de ce statut »⁴.

En l'absence d'informations sur les raisons pour lesquelles les instances d'asile grecques ont octroyé un statut de protection internationale au requérant, et à défaut du moindre élément concret au dossier administratif ou à celui de procédure permettant d'établir que la partie défenderesse a cherché à savoir sur la base de quels éléments les instances grecques lui ont octroyé un tel statut, le Conseil ne peut pas considérer que l'évaluation du bien-fondé des craintes de persécution et de la réalité des risques de subir des atteintes graves allégués par le requérant est effectivement basée sur un examen complet et minutieux de l'ensemble des circonstances de faits et des éléments pertinents de la demande du requérant.

3.5. Ainsi, bien qu'un demandeur s'étant précédemment vu octroyer une protection internationale dans un autre état membre de l'Union Européenne ne peut prétendre à la reconnaissance automatique d'un statut similaire dans le pays de sa nouvelle demande, cette circonstance nécessite que les instances d'asile du pays de la nouvelle demande prennent « pleinement » en compte cette décision et les éléments sur lesquels elle se fonde. En l'occurrence, la décision antérieurement prise par les autorités grecques, et les éléments sur lesquels elle se fonde, n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse, celle-ci n'ayant entrepris aucune démarche afin de se renseigner à ce sujet et de procéder à un échange d'informations avec les autorités grecques. Ainsi, la partie défenderesse n'a pas pu procéder « en pleine connaissance de cause » aux vérifications qui lui incombent dans le cadre de la procédure de protection internationale⁵.

3.6. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées supra.

² Dossier administratif, pièce 32, document 2

³ CJUE, arrêt du 18 juin 2024, QY c. Bundesrepublik Deutschland, affaire C-753/22, §80

⁴ Op.cit., § 78

⁵ En ce sens, voir RvS, arrêt n°262217 du 3 février 2025

3.7. Partant, le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points 3.2 à 3.5 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 31 mai 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH A. PIVATO